

# Autochtones et droit international

## Ce qui relève du droit interne et ce qui est instrumentalisé de l'extérieur.

La question autochtone est souvent présentée comme relevant principalement du droit international, alors que, dans les faits, l'essentiel de ses mécanismes juridiques s'inscrit dans le droit interne des États. Cette confusion n'est pas neutre. Elle découle fréquemment d'une instrumentalisation politique externe visant à affaiblir des projets nationaux non étatiques, dont celui du Québec, en les enfermant dans une lecture partielle du droit international.

Le droit international reconnaît l'existence des peuples autochtones et leur confère certains principes généraux, notamment l'autodétermination interne, la protection des cultures et le respect des territoires traditionnels. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, affirme que cette autodétermination s'exerce à l'intérieur des cadres étatiques existants et ne peut être interprétée comme autorisant la rupture de l'intégrité territoriale des États souverains. Cette limite est constante dans la pratique internationale.



En conséquence, les droits concrets des peuples autochtones, qu'il s'agisse de gouvernance, de gestion territoriale ou de services publics, relèvent presque entièrement du droit constitutionnel et administratif des États. Au Canada, ces droits sont encadrés par la Constitution de 1982, la jurisprudence de la Cour suprême et des ententes négociées. Ce cadre est interne, même si certains acteurs invoquent des forums internationaux pour contester des décisions déjà arbitrées.

L'instrumentalisation survient lorsque le droit international est présenté comme une autorité supérieure permettant de contourner les institutions démocratiques locales. Des organisations, des États tiers ou des ONG transnationales utilisent parfois la cause autochtone pour délégitimer des projets politiques internes, notamment ceux visant la souveraineté nationale ou la refondation constitutionnelle.

- Un premier exemple concerne certaines interventions au sein des instances onusiennes lors des périodes référendaires et post-référendaires. En 1995 et dans les années suivantes, des représentants autochtones du Québec ont été invités ou soutenus logistiquement par des ONG internationales pour porter à l'ONU l'argument selon lequel une éventuelle indépendance du Québec constituerait une violation du droit international des peuples autochtones. Cette thèse a notamment été relayée au Groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones à Genève à la fin des années 1990. Or, aucune instance internationale n'a jamais reconnu la validité juridique de cet argument, la question ayant été clairement identifiée comme relevant du droit constitutionnel canadien et du droit interne québécois en cas de succession d'État.
- Un second exemple touche directement des ONG transnationales. **Amnesty International** et **Rights and Democracy** ont, à plusieurs reprises entre 1995 et 2005, soutenu des mémoires ou des interventions affirmant que la souveraineté du Québec poserait un risque systémique pour les droits territoriaux autochtones. Ces prises de position ne s'appuyaient pas sur une analyse du droit de succession d'État, mais sur une lecture politique du droit international, souvent présentée comme un garde-fou contre un projet souverainiste pourtant reconnu comme légitime par le droit international général. Le principe selon lequel un nouvel État hérite des obligations existantes, principe de continuité des traités territoriaux, était rarement mentionné.
- Un troisième cas concerne l'implication indirecte d'États tiers. Dans les années 1990, des **diplomates américains et britanniques** ont exprimé, dans des déclarations publiques ultérieures, leur préoccupation quant à l'impact d'une éventuelle indépendance du Québec sur les nations autochtones. Ces interventions s'inscrivaient dans une logique de stabilité continentale et de préservation de l'intégrité canadienne. La question autochtone servait alors de levier discursif pour fragiliser la crédibilité internationale d'un Québec souverain.
- Enfin, le cas du discours dit de la partition est central. Des organisations comme le Grand Conseil des Cris ont bénéficié d'un accès privilégié à des tribunes internationales à partir de 1994, notamment aux États-Unis et en Europe, pour promouvoir l'idée que les territoires autochtones pourraient se soustraire à un Québec indépendant. Cette thèse a été analysée et rejetée par plusieurs constitutionnalistes, dont Henri Brun et Daniel Turp, qui ont rappelé que le droit international ne reconnaît pas un droit unilatéral de partition fondé sur des frontières administratives internes.

Dans tous ces cas, le mécanisme demeure constant. Le droit international est invoqué comme argument politique externe pour créer un doute sur la viabilité d'un Québec indépendant. Juridiquement, toutefois, les relations entre un Québec souverain et les nations autochtones relèveraient d'un cadre constitutionnel interne, sous supervision des normes internationales générales, comme pour tout autre État.

Comme l'écrivait James Anaya, rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en 2013, « le droit international établit des standards, mais leur mise en œuvre dépend fondamentalement des structures constitutionnelles et politiques des États ». Le débat n'oppose pas droit international et souveraineté, mais rigueur juridique et instrumentalisation politique.